

**tr: Document**

**Michel QUINTIN** <[michel.quintin1@orange.fr](mailto:michel.quintin1@orange.fr)>

lundi 27 août 2018 à 12:08 réception

À : [enquetepublique.stphilibert@orange.fr](mailto:enquetepublique.stphilibert@orange.fr)



CCE27082018.pdf  
4 Mo

> Objet : Document

>  
>  
>

Monsieur et Madame Michel et Françoise QUINTIN

13 rue du Prado

56470-Saint Philibert

Madame le Président Michelle TANGUY

Commissaire enquêteur

par courrier électronique

et par LRAR :

Mairie de Saint Philibert

Place des 3 otages

56470-SAINT PHILIBERT

Saint Philibert le 26 août 2018

Madame le Président

Nous sommes propriétaires sur la commune de Saint Philibert d'une propriété constituant une unité foncière composée d'une maison d'habitation et d'annexes et d'un jardin d'agrément le tout d'une surface de 1273 m<sup>2</sup>, depuis 1982, date à laquelle nous avons construit .

Nous avons constitué à cet endroit notre cadre de vie ,demeurant sur place à l'année ayant constitué l'entreprise d'ostréiculture MAISON QUINTIN en 1969 sur Saint Philibert, Michel QUINTIN étant originaire de Crach, commune voisine où il a vécu toute son enfance.

Le jardin de cette propriété est aménagé et comporte plusieurs espèces d'arbres de haute tige et des haies vives qui le ceinturent :il est évidemment indivisible.

Notre propriété fait partie d'un lotissement le Prado exclusivement composé de maisons individuelles , jouxtant un lotissement immédiatement attenant, dénommé le domaine des Pins, également exclusivement composé de maisons individuelles, l'ensemble étant distant de plus d'un kilomètre du centre bourg, comprenant la Mairie, la salle de réunions publiques le Mousker, des commerces de proximité ,un café restaurant et la maison de retraite, le centre étant en outre constitué de quelques immeubles collectifs R+2, contrairement aux quartiers excentrés, correspondant aux deux lotissements, dont le nôtre.

Nous agissons d'ailleurs en parfaite cohésion avec les démarches de nos voisins les familles DAUGER,CAZALI et BAZIN.

Le projet de PLU à la suite duquel vous avez été désignée comme Commissaire enquêteur pour recueillir les observations qu'il suscite comporte des dispositions concernant l'OAP sur divers terrains dont le nôtre, qui suscitent nos observations et notre opposition au projet pour les motifs suivants :

- contrairement aux motifs invoqués l'OAP ne peut proposer des formes urbaines respectant les qualités des bourgs ou quartiers existants, dans la mesure où l'inclusion dans des lotissements



exclusivement composés de maisons individuelles, d'immeubles collectifs est de nature à défigurer l'environnement existant et le paysage de l'ensemble.

- Les propriétés concernées par l'OAP seraient défigurées, sans égard à l'environnement naturel et la présence de plusieurs espèces animales sauvages.
- Il s'agit par ailleurs d'une zone se situant à proximité de zones sensibles, en termes de risques liés à l'environnement.
- La densification non raisonnée des constructions excessives conduirait à des risques notables de pollution du ruisseau se situant en contrebas des terrains visés par le projet.
- Cette mesure procède par conséquent d'une erreur manifeste d'appréciation quant à l'utilité publique du projet, tout en reposant sur des données inexactes relatives à l'accroissement éventuel de la population, contredite par le déclin du nombre d'habitants permanents, depuis plusieurs années, faute de création d'emplois, justifiant les prétendus objectifs de croissance de la population.
- Le projet est par ailleurs contraire au principe de proportionnalité entre l'utilité publique prétendue qui est contestée à raison de ce qui précède, du fait d'une part à l'atteinte au droit de propriété protégé à la fois par la constitution et les engagements internationaux de la France en l'occurrence par l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
- De la même façon existe une erreur manifeste d'appréciation quant à l'exigence prétendue de l'intérêt général à l'origine de la décision, au regard du préjudice subi par nous-mêmes et nos voisins, dans ce qui consisterait dans une expropriation partielle qui défigurerait notre propriété et celle de nos voisins, portant atteinte à notre cadre de vie, alors que la collectivité publique dispose de la possibilité de réalisations équivalentes sur des terrains non construits à proximité du bourg constituant le prolongement naturel de celui-ci, au regard de son centre..
- En complément de ces observations les études d'impact notamment sur la question non résolue de l'aggravation de la pression de l'assainissement, n'ont pas été conduites de manière pertinente, pour mesurer en particulier l'impact environnemental d'un tel projet, alors que les problèmes en question ne sont pas résolus malgré les décisions de justice intervenues, sur ce point particulier.
- Aucune raison pertinente ne peut être légitimement invoquée pour classer désormais les zones concernées de UB en UA.
- Ce classement constitue à nouveau une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les quartiers concernés par l'OAP ne sont pas en centre bourg mais externalisés comme le démontrent la consultation des plans de la commune.
- Ils ne correspondent en conséquence pas à la définition de la zone UA, ce qui là encore constitue une nouvelle erreur manifeste d'appréciation.

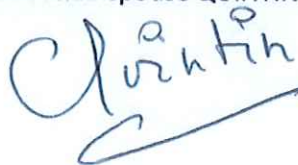
C'est pourquoi nous vous remercions de prendre acte de notre opposition résolue à l'OAP projetée, vous remerciant de prendre acte, de nos observations .

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel QUINTIN

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Françoise DUHAMEL épouse QUINTIN

A handwritten signature in blue ink that reads "Quintin" in a cursive style, with a long horizontal stroke underneath.